

Convention d'affiliation

Entre la Fédération Suisse des Opticiens
dénommée ci-après FSO
et

dénommée ci-après entreprise

1. La directive CFST relative à l 'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (n° 6508) est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Aux termes de l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA), L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions. A cette fin, la FSO a élaboré une solution de branche certifiée par la CFST, intitulée « Optique » (No 85), que les entreprises doivent respecter pour se conformer à la directive CFST No 6508. Les entreprises d'optique peuvent adhérer à cette solution de branche en signant la présente convention d'affiliation.
2. La FSO s'engage
 - à fournir en temps utile les informations conformément aux prescriptions de la CFST ;
 - à adapter régulièrement la solution de branche Optique en tenant compte des modifications de la situation ;
 - à proposer les formations nécessaires aux responsables (PERCO) ;
 - à effectuer les contrôles nécessaires ;
 - à aider à la mise en œuvre interne de la solution de branche.
3. La firme soussignée s'engage
 - à respecter les directives et normes prescrites par la CFST ;
 - à respecter et à mettre en œuvre la solution de branche « Optique » (Nr. 85) ;
 - à assister aux formations et formations continues requises selon le concept de formation ;
 - à respecter les bases légales (prévention des accidents et des maladies professionnelles).
4. La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.
5. Les coûts pour l'adhésion à la solution de branche « Optique » (n° 85), pour l'initiation (cours PERCO) et pour les formations continues (journées Erfa) sont spécifiés dans une fiche d'information séparée.

Siège de l'entreprise